

**SOCIETE D'EQUIPEMENT & DE GESTION POUR
L'EXPANSION DES REGIONS
SEGER**

SAS au capital de 50.000 €
Siège social : 18 Boulevard de Brosses
21000 DIJON
R.C.S : DIJON 313 245 391

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le sous le n° A

- 4 SEP. 2012

4743

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 MAI 2012**

L'an deux mille douze, le 15 mai,

La SOCIETE D'EQUIPEMENT & DE GESTION POUR L'EXPANSION DES REGIONS, en abrégé SEGER, SAS au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé 18 Boulevard de Brosses - 21000 DIJON, immatriculée au RC de DIJON sous le n° 313 245 391, ci-après la « Société »,

Représentée par son associée unique, la SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION, en abrégé SOREFI, elle-même représentée par Monsieur Hubert ROUY, Gérant de ladite société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Rapport établi par le Président de la Société ;
- Comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 2011 ;
- Projet de statuts modifiés de la Société ;

A pris les décisions relatives à:

- Augmentation du capital de 450.000 Euros par prélèvement d'une somme identique sur le poste « Report à nouveau » ;
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 statuts ;
- Dotation de 45.000 € à la réserve légale par prélèvement d'une somme identique sur le poste « Réserves »,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION : Augmentation de capital

Connaissance prise du rapport de la gérance, l'associé unique décide d'augmenter le capital de 450.000 € pour le porter de 50.000 € à 500.000 € et ce par élévation de la valeur nominale des actions.

L'associé unique décide que cette augmentation de capital sera réalisée par prélèvement d'une somme de 450.000 € sur le poste « Report à nouveau ».

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêtés du 20 Mars 1958

L'associé unique décide également de doter la réserve légale de 45.000 €, pour la porter de 5.000 € à 50.000 €, par prélèvement d'une somme d'égal montant sur le poste « Réserves ».

DEUXIEME DECISION : Modification des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

(Paragraphes 1/ à 3/ : inchangés).

4/ Aux termes de décisions prises par l'associé unique le 15 mai 2012, le capital a été augmenté de 450.000 € pour être porté de 50.000 € à 500.000 € et ce par élévation de la valeur nominale des actions. Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation au capital d'une somme de 450.000 € qui a été prélevée sur le poste « Report à nouveau »

450.000 €

Total égal au montant du capital social, ci

500.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000 Euros).

Il est divisé en 1.276 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

TROISIEME DECISION : Augmentation de capital réservée aux salariés

Afin de respecter les exigences visées aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaires aux Comptes, l'associé unique décide :

- De déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 10.000 €, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- De supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions dont l'émission est autorisée conformément à la présente décision et de réserver, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'émission des actions au profit des salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- Que les actions qui seront émises seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

La présente délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente décision.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du G.C.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

L'associé unique décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- Déterminer que la ou les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- Déterminer les modalités de chaque émission,
- Fixer le prix de souscription des actions conformément aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- Fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- Constaté le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- Apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

QUATRIEME DECISION : Pouvoirs au Président

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Hubert ROUY pour accomplir toutes formalités prévues par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour l'associé unique

Mr H. ROUY

Pour le Président,

Mr H. ROUY

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/1 649 Case n°36

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

L'agente Int 6823


Sylvane GARROT

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 27 Mars 1958